



CGV
DPD



CONDITIONS GENERALES DE VENTE DPD France

APPLICABLES AU 03.04.2015

Article 1 – Objet

DPD France SAS (capital social : 18 500 000 € - siège social : 27 rue du Colonel Pierre AVIA 75015 PARIS - 444 420 830 RCS PARIS), ci – après désigné « DPD », est spécialisé dans le transport rapide de colis de moins de 30 kilos en France ou à l'international pour le compte de professionnels. Les destinations desservies par DPD sont disponibles auprès des services clients de DPD.

Les présentes conditions générales de vente, que le Client déclare connaître et accepter, régissent les rapports contractuels entre DPD et son Client, sauf conditions particulières expressément écrites, acceptées par le Client et DPD. En cas de contrariété entre ces conditions particulières et les présentes conditions générales, les conditions particulières prévaudront.

Les présentes conditions générales, qui prévalent sur toutes stipulations antérieures, s'appliquent quelle que soit la qualité juridique selon laquelle DPD intervient que ce soit en qualité de commissionnaire de transport, transporteur, transitaire, dépositaire etc...

En cas de contrariété entre les présentes conditions générales et les conditions générales d'achat du Client, celui-ci déclare expressément que les conditions contraires ne s'annulent pas, mais déclarent renoncer au bénéfice des siennes et accepter celles de DPD.

Les présentes conditions générales ne sauraient également être modifiées par des conditions contraires figurant sur les bons de commande du Client.

Les présentes conditions générales se réfèrent à la loi d'orientation des transports intérieurs dite loi LOTI pour les opérations de transport effectuées au plan national et aux réglementations CMR de mai 1956 et aux conventions de Varsovie d'octobre 1929 et de Montréal de 1999 pour les opérations internationales.

Article 2 – Exécution des prestations

2.1. Conditions préalables au transport

Toute commande doit faire l'objet d'un devis préalablement établi par DPD et accepté par le Client, ou d'un ordre écrit du Client dûment accepté par DPD. De la même façon, toute modification concernant une commande en cours devra être notifiée par le Client et acceptée par DPD par écrit.

Le Client est tenu de donner, en temps utile, les instructions nécessaires et précises pour l'exécution de la mission de DPD, aucune responsabilité ne pouvant être imputée à DPD en cas de déclarations ou documents erronés, incomplets ou fournis tardivement. Toute instruction particulière pour la livraison, doit faire l'objet d'un ordre écrit et renouvelé pour chaque envoi et doit avoir été acceptée de manière expresse. Le Client devra également rendre son système informatique compatible avec celui de DPD dès lors que la relation d'affaires entre DPD et le Client nécessite des échanges EDI.

2.2. Voies et moyens utilisés

En sa qualité d'organisateur de transport, DPD choisit librement les voies et moyens nécessaires pour la réalisation de l'opération de transport.

Les intermédiaires et sous-traitants choisis par DPD sont réputés agréés par le Client sauf opposition de sa part.

2.3. Modalités de prise en charge - Enlèvements

Les enlèvements se font à l'adresse unique définie pour la collecte des marchandises. Dans le cas où l'enlèvement doit s'effectuer en d'autres lieux, DPD se réserve la possibilité de facturer les coûts additionnels liés à cette opération supplémentaire.

Dans le cas où les volumes expédiés sont supérieurs à ceux habituellement remis, DPD se réserve la possibilité de facturer les coûts additionnels liés à cette opération. De même, dans l'hypothèse où le Client exige un passage quotidien les enlèvements à blanc pourront être facturés.

Le colis est présumé pris en charge à compter du premier événement de flashage par DPD enregistré dans son système d'information.

Les événements de prise en charge des colis communiqués par DPD serviront de base de facturation. Ainsi, en cas d'écarts entre les colis déclarés remis par le Client (par EDI) et les colis effectivement réceptionnés par DPD, la facture ne prendra en compte que les colis effectivement réceptionnés par DPD.

Dans tous les cas, le Client reconnaît et accepte que les informations de flashage, dites aussi de suivi, remontées par DPD font foi entre les parties et prévalent sur celles renseignées par le Client.

2.4. Délais de Livraison

DPD fait ses meilleurs efforts pour que les colis qui lui sont confiés soient acheminés de l'expéditeur vers le destinataire final en 24H ou 48H, pour les envois concernant le territoire national, sans que ces délais puissent être garantis.

Une journée supplémentaire pourra éventuellement être requise pour les Iles, les destinations où la circulation est assujettie à des servitudes ou à des restrictions (zone piétonne, zone portuaire, marché,...) les localités de haute montagne et pour celles qui présentent des sujétions particulières.

Les délais de livraison sont généralement de 1 à 6 jours ouvrés (hors délais de douanes) pour les pays étrangers desservis par route et de 2 à 8 jours ouvrés (hors délais de douanes) pour les pays étrangers desservis par avions en fonction des destinations. Aussi, les dates de départ et d'arrivée qui pourraient être communiquées par DPD ne le sont qu'à titre purement indicatif.

2.5. Livraison - Réception

La livraison est effectuée entre les mains du destinataire désigné sur le document de transport dès signature de ce dernier sur le document de transport.

Lors de la livraison, les dommages ou spoliations constatés sur la marchandise doivent faire l'objet de la part du

destinataire de réserves écrites, précises, complètes, quantifiées, datées et signées sur le bordereau de livraison. A défaut, la marchandise est réputée avoir été livrée en bon état.

Le Client reconnaît que la signature numérisée apposée par le destinataire sur le terminal informatique de suivi (PDA) présenté par DPD lors de la livraison des marchandises présente la même valeur juridique qu'une signature traditionnelle sur support papier.

Cette mention ne dispense en aucun cas le Client d'informer par écrit son destinataire que ses données personnelles et sa signature, ainsi que toute reproduction de ladite signature, fera preuve de la livraison des colis concernés.

Pour la livraison des centres dits "Grandes et Moyennes Surfaces" (G.M.S.) qui présentent des contraintes particulières, les parties conviennent que DPD ramènera d'office à son agence livreuse tout colis qui, présenté, n'aura pas été pris en charge par le destinataire dans un maximum de 15 minutes. Si aucune autre solution ne peut être trouvée, le colis sera retourné d'office à l'expéditeur à ses frais après que ce dernier en ait été préalablement avisé. Cependant, DPD met en œuvre toutes les solutions en son pouvoir, économiquement acceptables, pour faciliter les livraisons de colis destinés aux G.M.S (négociation de rendez-vous, ...)

2.6. Empêchement à la livraison :

En cas d'absence du destinataire, un avis de passage mentionne le lieu où l'envoi peut être retiré.

Le colis sera conservé 10 jours ouvrables dans l'agence livreuse désignée sur l'avis de passage avant d'être retourné à l'expéditeur.

Le destinataire effectuant lui-même le retrait auprès de l'agence livreuse DPD doit justifier de son identité. Si le retrait est effectué par un tiers non mentionné sur le document de transport, il doit impérativement présenter une procuration en bonne et due forme, la pièce d'identité du destinataire (ou un KBis de moins de trois mois du destinataire s'il s'agit d'une personne morale) ainsi que sa propre pièce d'identité.

Une deuxième présentation à l'adresse du destinataire peut être assurée sur simple demande.

En cas d'adresse erronée ou de colis refusé, DPD s'engage à aviser le Client qui devra donner dans les meilleurs délais de nouvelles instructions, le colis étant conservé 5 jours ouvrés dans l'agence livreuse désignée au Client avant d'être retourné à l'expéditeur.

Pour tout autre empêchement à la livraison, pour quelque motif que ce soit, le colis sera rapporté à l'agence livreuse DPD. Il sera automatiquement représenté le lendemain ou à une autre date indiquée par l'expéditeur ou par le destinataire.

Si après avoir suspendu le transport d'un colis ou d'un envoi conformément aux présentes conditions, DPD ne parvenait pas à obtenir les instructions du Client quant à la disposition des colis ou de l'envoi, DPD sera en droit de détruire ou vendre le colis ou l'envoi, à sa discrétion absolue. Le produit d'une telle vente sera affecté en premier lieu au règlement de tous coûts, frais et charges (y compris les intérêts) occasionnés à raison du colis ou de l'envoi ou à identifier l'expéditeur ou toute autre personne ayant droit aux marchandises ou dus par l'expéditeur concerné. Le solde éventuel sera laissé à la disposition du Client.

Les opérations de transport effectuées suite à un empêchement à la livraison seront facturées séparément au Client.

Article 3 – Conditions d'admission des envois

Le Client s'engage à respecter les présentes conditions d'admission et répond de toutes les conséquences dommageables du non-respect des présentes conditions par lui-même ou ses préposés.

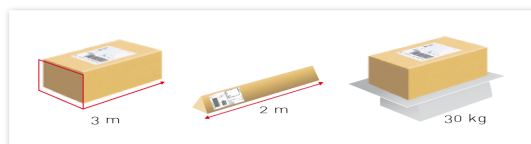
Les colis doivent être remis conditionnés, emballés, marqués, étiquetés, le tout de manière à pouvoir supporter les opérations confiées à DPD et que ces opérations puissent être réalisées dans de bonnes conditions.

3.1. Poids – Dimensions :

Les colis confiés ne doivent pas dépasser un poids unitaire de 30 kilos et doivent correspondre à la NORME à savoir :

- Pour les transports routiers nationaux:

Périmètre de base + hauteur = 3 mètres maximum, en précisant que la dimension la plus longue ne doit pas excéder 2 mètres.



- Pour les transports européens et internationaux par route ou par air:

Périmètre de base + hauteur = 3 mètre maximum, en précisant que la dimension la plus longue ne doit pas excéder 1,75 mètres.

- > Poids réel maximum : 30 kg
- > Dimensions : 3m de développé et 1.75m de longueur maximum



Pour la facturation des colis acheminés par avion, DPD retiendra le poids le plus élevé entre le poids volumétrique (longueur en cm X hauteur en cm X largeur en cm / 5000, soit 200 kg/m³) et le poids réel.

Chaque colis étant systématiquement pesé électroniquement à quai par un matériel de pesage homologué et régulièrement contrôlé, DPD se réserve le droit de retenir pour la facturation le poids détecté par le système de lecture et de pesage de DPD. La lecture aux 100 grammes près est automatiquement arrondie à l'unité de kilo supérieure qui sert de base de facturation.

Les données de pesage sont enregistrées et conservées à la disposition du Client durant une période de 3 mois. Toute contestation sur le poids au-delà de cette période ne sera plus prise en compte pour les réclamations.

3.2. Emballage - Conditionnement

Le Client est responsable de l'emballage de chaque colis. L'emballage doit être fermé, résistant, adapté au contenu (notamment quant à la forme, la nature et le poids) ainsi qu'aux exigences de transport. Il doit pouvoir résister à plusieurs

manipulations et supporter les secousses, les pressions et les chocs en cours de transport dus notamment à un traitement par machines.

Les colis peuvent être clos par tout moyen à la convenance de l'expéditeur, à l'exception des modes de fermeture dangereux susceptibles de blesser les personnes, de détériorer d'autres objets et/ou les machines de traitement.

Le moyen de fermeture ne doit pas pouvoir générer de blocage de la chaîne de traitement (ficelles, sangles, mauvais emballage, etc.).

Le Client s'assure que les objets contenus dans chaque colis sont bien callés pour éviter notamment tout écrasement et sont protégés entre eux.

3.3. Marquage – Etiquetage

La responsabilité de DPD ne saurait être engagée pour les conséquences d'une absence, insuffisance ou défectuosité du conditionnement, de l'emballage et/ou de l'étiquetage des colis et marchandises.

Les étiquettes, proposées ou préalablement agréées par DPD, doivent être apposées sur une surface plane (étiquette non pliée), le code barre doit être visible et bien imprimé. Le Client doit impérativement renseigner sur l'étiquette du colis l'ensemble des informations exigées par DPD notamment :

- Le poids réel du colis,
- Le nom de l'expéditeur et l'adresse de l'expédition,
- Le nom du destinataire,
- L'adresse postale exacte et complète du destinataire (code postal, et toute information aidant à la livraison comme le code porte, le numéro de téléphone...). Les adresses de destination correspondant à des boîtes postales ne peuvent être livrées par DPD.

3.4. Colis non mécanisables

Les colis dont le poids, les dimensions, l'emballage, le conditionnement, le marquage ou l'étiquetage ne correspond pas aux conditions d'admission édictées au présentes ne pourront être triés de manière automatique par les chaînes de tri DPD et feront l'objet soit d'un supplément de facture fixé dans l'annexe tarifaire, soit d'un retour auprès du Client expéditeur et aux frais de ce dernier.

3.5. Contenu – Nature de la marchandise – marchandises exclues

De manière générale, le Client s'interdit de remettre à DPD des marchandises dont le transport et le stockage sont réglementés par la législation en vigueur et notamment, sans que cette liste soit limitative :

- monnaies, métaux et pierres précieuses, lingots, bijoux, billets de banque, chèques libellés, titres restaurant, chèques cadeaux, titres au porteur,
- tout organe et toute matière organique, denrée alimentaire non stables à température ambiante,
- êtres humains, restes humains (y compris cendres funéraires), animaux ou insectes, vivants ou morts,
- les armes et munitions,
- les marchandises classées dangereuses par les conventions, lois ou règlements en vigueur et notamment celles répondant aux critères et prescriptions de l'ADR (arrêté du 1er juin 2001 modifié) et de l'OACI-IATA, notamment: les déchets toxique ou radioactif, produit chimique pouvant présenter de grave atteintes pour la santé et/ou pour l'environnement, produit purulent,
- les psychotropes et stupéfiants,
- les fourrures, objet d'art ou antiquité, effets personnels,
- les vins, alcools et spiritueux (sauf en droits d'accises acquittés et en DPD Bouteilles), les tabacs,
- les contrefaçons,

Par ailleurs, sont également exclus :

- toutes réponses à appel d'offres ou dossiers de pré-qualification dans le cadre d'attribution de marché,
- les envois en port dû ou tout envoi contre remboursement,
- les envois qui doivent être livrés sur rendez-vous à une heure impérative.

Toutefois, à titre exceptionnel certaines marchandises considérées comme sensibles ou dangereuses peuvent être prise en charge par DPD après validation préalable écrite d'un responsable dûment habilité par DPD. Le Client est invité à se rapprocher de DPD pour toute demande de ce type.

La variation des conditions climatiques et de température, tant à la hausse qu'à la baisse, ne saurait engager la responsabilité de DPD, même en cas d'acceptation des marchandises par ses services.

DPD décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou avarie des marchandises visées au présent article, sauf si un accord particulier préalable et express est intervenu entre les parties.

DPD se réserve le droit d'inspecter le contenu de toute expédition sans que le Client puisse réclamer une quelconque indemnité de ce fait.

A l'international, le Client est informé que ses colis sont susceptibles de faire l'objet d'un contrôle aux rayons X.

3.6. Formalités douanières (produit international et intercontinental)

A l'international, et sauf conditions particulières convenues entre les parties, seuls les envois DAP (INCOTERM 2011 - marchandises non déchargées, mises à disposition de l'acheteur dans le pays au lieu précisé dans le contrat – déchargement, dédouanement, import payés par le Client) sont pris en charge par DPD. Aucun colis ne peut être expédié sous le régime des exportations temporaires.

Le Client est seul responsable des produits non admis à l'importation dans les pays de destination.

Le Client reste également seul responsable de la transmission à DPD des documents nécessaires au bon accomplissement des formalités douanières conformément à la réglementation applicable.

Le Client supporte seul toutes conséquences financières résultant de déclarations ou document erronés, incomplet, inapplicables ou fournis tardivement, ou de tout manquement aux dispositions du Code Général des Impôts pouvant entraîner pour DPD liquidation de droit, taxes supplémentaires ou amendes de l'administration concernée. En cas d'absence, d'irrégularité ou de retard des documents fournis, DPD est fondé à réclamer au Client la réparation de tout préjudice subi de ce fait.

Le Client garantit DPD de tous les frais, droits et taxes qui auraient dû être acquittés par le destinataire et en est solidairement responsable.

3.7 Obligations du Client

Le Client s'engage à préparer ses expéditions dans un local sûr avec un personnel de confiance.

Le Client s'engage à informer DPD des particularités non apparentes de la marchandise quand elles sont susceptibles d'avoir des répercussions sur le déroulement du transport.

La prise en charge par DPD d'un envoi n'équivaut pas à une garantie quant à la solidité et à la suffisance de conditionnement et de l'emballage, ni de son adaptation au contenu, que DPD ignore. En toute hypothèse, DPD n'encourt aucune responsabilité en cas d'absence ou d'insuffisance de conditionnement ou d'emballage.

DPD peut refuser ou suspendre le transport de tout colis qui, à son estime, ne se prêterait pas au transport, contreviendrait à la législation en vigueur ou présenterait des risques au niveau des intervenants du transport, de l'intégrité des autres envois et/ou des équipements. Le Client est responsable des frais occasionnés par une telle suspension de transport, et de tout dommage occasionné par ce colis. En outre, le colis dangereux peut, à tout moment et en tout lieu, être détruit ou rendu inoffensif par DPD, aux frais du Client et sans aucune indemnité.

A défaut pour le Client de respecter les présentes conditions d'admission, le transport de ses colis se fera à ses propres risques et périls et DPD ne pourra nullement être tenue responsable de leur perte ou avarie et n'accordera donc aucune indemnité à quelque titre que ce soit.

Le Client est seul tenu pour responsable des dommages qui pourraient être causés aux tiers et/ou à DPD et ses agents par un emballage et/ou son contenu.

Les colis et marchandises confiés ainsi que leur emballage ne doivent pas constituer une cause de danger pour les salariés, locaux, matériels, engins et véhicules utilisés par DPD ou ses sous-traitants. Le Client sera ainsi tenu d'indemniser tout tiers ainsi que DPD, ses préposés et/ou délégués, de tout dommage direct et/ou indirect d'ordre financier, matériel et/ou immatériel, corporel et/ou incorporel, causés par les colis, marchandises et emballages concernées. Le Client garantit, sans aucune limitation, DPD de toutes les conséquences et de tous les recours pouvant être exercés de ce chef.

D'une manière générale, le Client s'engage à remettre à DPD des marchandises respectant l'ensemble des lois et règlements tant nationaux, qu'euro-péens et internationaux. A ce titre, le Client garantit ainsi DPD contre tout recours dont cette dernière ferait l'objet pour non-respect des lois et règlements.

Article 4 – Responsabilité

DPD est responsable vis à vis du Client de la garde et de la conservation en quantité et qualité externe des colis et marchandises qui lui sont confiés dans les limites définies ci-après.

DPD est responsable du colis de sa prise en charge (c'est-à-dire à partir du premier événement de flashage dans son système d'information) jusqu'à sa remise au destinataire final.

En cas de perte, avarie, ou pour tout dommage matériel entraînant la destruction totale ou partielle des colis et marchandises confiés ainsi que pour les conséquences pouvant en résulter, la responsabilité de DPD et de ses assureurs est limitée aux plafonds suivants :

- i) 23 € maximum par kilo, avec un maximum de 690 € par colis (quels qu'en soient le poids, la nature et les dimensions)
- ii) Pour tous les autres dommages, y compris le retard, notre responsabilité est limitée au prix de la prestation avec un plafond de 7622,45 € par envoi.

Par envoi, il faut entendre l'ensemble de marchandises emballées (caisses, cartons, conteneurs, palettes etc...) remises à DPD dans un même endroit, pour un même destinataire, et faisant l'objet d'un seul document.

Par colis, il faut entendre un objet ou un ensemble matériel composé de plusieurs objets, quels que soient le poids, les dimensions et le volume, conditionné par l'expéditeur avant sa prise en charge, constituant une charge unitaire lors de la remise à DPD conditionnée par l'expéditeur avant la prise en charge, même si le contenu en est détaillé dans le document d'accompagnement.

Par marchandise(s) il faut entendre le contenu d'un colis.

Le Client renonce par avance et fera renoncer ses assureurs à exercer tout recours contre DPD et ses assureurs et à prétendre à des indemnités supérieures à celles définies ci-dessus, même s'il démontre la réalité du préjudice subi ou si la valeur des colis et marchandises confiés par le Client est d'un montant plus élevé que celle indiquée ci-dessus.

Les envois de matériel en cours d'usage sont soumis à des taux de vétusté, y compris lorsqu'une assurance ad valorem a été souscrite :

- Matériel de moins de un an : valeur d'indemnisation égale au prix d'achat hors taxes,
- Matériel de plus d'un an : valeur d'indemnisation égale au prix d'achat moins 20 % par année d'ancienneté au-delà du premier anniversaire de la date d'achat toute période entamée valant année complète (la première n'étant pas prise en compte).

Pour les enlèvements effectués auprès de tiers sur demande du Client: DPD n'assume aucune responsabilité en cas d'avarie ou perte partielle concernant les marchandises et produits collectés auprès des tiers pour le compte du Client. Seules les pertes seront indemnisées selon les modalités des présentes CGV

DPD n'est pas responsable :

- d'un éventuel vice propre des colis et marchandises confiés
- du fait de l'expéditeur ou du destinataire notamment et sans que cela soit limitatif: de la déclaration fautive ou incomplète sur les caractéristiques de l'envoi, de l'absence ou de l'insuffisance de déclaration ayant pour effet de dissimuler le caractère dangereux ou frauduleux des marchandises confiées, de l'absence, insuffisance ou défectuosité du conditionnement, de l'emballage, du marquage ou de l'étiquetage, du fait que le lieu de livraison désigné par le Client est rendu inaccessible aux véhicules du transporteur.

- de la survenance d'un cas de force majeure : DPD est exonéré de toute responsabilité dans tous les cas relevant de force majeure. Seront notamment considérés comme événements de force majeure les convulsions de la nature, inondations, tempêtes, explosions, troubles ou émeutes, mouvements populaires, grèves, occupations militaires, hostilités, guerre civiles ou étrangères, réquisitions, bris de machine, arrêt de force motrice, vols avec agression, incendie volontaire, enfin d'une manière générale tous cas fortuits ou toutes causes ne résultant pas d'une faute de la société à l'origine exclusive de l'interruption des services ou prestations,

- de tout dommage immatériel et perte financière : La responsabilité de DPD ne peut être engagée au titre d'un éventuel dommage immatériel et/ou d'une perte financière quels qu'ils soient.

En aucun cas la responsabilité de DPD ne saurait être engagée pour la valeur nominale des documents contenus dans les envois, la perte de trésorerie liée à un retard ou à une perte survenue au cours de l'acheminement ou les conséquences du rejet de chèque pour productions tardives ou de l'utilisation illicite du contenu.

Article 5 - Assurance du bien transporté

Le Client peut souscrire par l'intermédiaire de DPD pour son compte une garantie ad valorem concernant le contenu de son colis à hauteur de la valeur déclarée, dans la limite de 22.000 euros par colis, aux conditions « Tous Risques » de la « Police française des marchandises transportées par voie de terre » du 1^{er} janvier 2009.

Cette assurance spécifique entraînera un complément de prix à la charge du Client et elle ne couvrira que la perte ou la détérioration totale ou partielle des colis à l'exclusion de :

- l'absence, insuffisance ou défectuosité du conditionnement, de l'emballage, du marquage ou de l'étiquetage,
- la faute intentionnelle ou inexcusable du donneur d'ordres et/ou du bénéficiaire de l'assurance,
- le vice propre des colis et marchandises confiés,
- les événements de guerre, les mouvements sociaux liés au travail.

Il appartient au Client de produire tous justificatifs et/ou de donner toute information afin que DPD puisse procéder à la déclaration de valeur et correctement assurer les biens confiés par le Client, DPD n'étant aucunement responsable d'une insuffisance ou inexactitude d'information de la part du Client quant à la valeur et la nature des marchandises transportées.

La souscription d'une assurance ad valorem ne dispense pas le destinataire du colis de respecter les stipulations de l'article 2.5 des présentes CGV.

Article 6 - Réclamation

Toutes actions ou réclamations pour avarie, perte ou retard à l'encontre de DPD sont prescrites dans le délai d'un an à compter du jour où la remise de la marchandise aurait dû avoir lieu pour la perte totale et du jour où la marchandise aura été remise au destinataire dans les autres cas.

La réclamation doit être motivée et accompagnée des justificatifs du préjudice subi (lettre de transport, facture d'achat d'origine ...). Les réclamations sont limitées à une réclamation par envoi et le règlement de ladite réclamation constituera le règlement définitif de tout préjudice en relation avec ladite réclamation. La réclamation est recevable à condition que le prix du transport ait été acquitté.

Sous peine d'irrecevabilité de la demande, toute réclamation pour avarie ou perte partielle devra être notifiée par courrier recommandé adressé à DPD, dans un délai de 3 jours, non comptés les jours fériés, suivant le jour de la réception, ces délais pouvant être portés à 7 jours pour les transports internationaux par route et 14 jours pour les transports intercontinentaux par avion.

En cas d'absence ou d'insuffisance de réserves lors de la livraison des marchandises, le Client devra alors rapporter la preuve que le dommage ou la spoliation des marchandises a eu lieu pendant le transport et qu'il est imputable au transporteur.

Article 7 – Prix de la prestation – révision du prix

Les tarifs sont établis pour des marchandises d'un volume égal ou supérieur à 250 kilos le mètre cube en transport routier et 200 kilos le mètre cube pour les transports internationaux par avion et d'un poids unitaire égal ou inférieur à 30 kilos.

Ils sont calculés sur la base des informations fournies par le Client, en tenant compte notamment des prestations à effectuer, de la durée du contrat, de la nature, du poids, du volume de la marchandise à transporter, des itinéraires à emprunter et de la zone de destination.

Les tarifs sont périodiquement ajustés en fonction des données économiques ou de l'évolution des éléments constitutifs du prix de revient. Le prix de transport initialement convenu est révisé de plein droit pour couvrir la variation des charges liée à la variation du coût du carburant conformément aux dispositions des articles L3222-1 et L 3222-2 du Code des Transports, le non-respect de ces dispositions étant pénalement sanctionné.

Les prix ne comprennent pas les droits, taxes, redevances et impôts dus en application de toute réglementation notamment fiscale ou douanière (tels que accises, droits d'entrée etc...)

Le prix est fixé à l'objet net de remise. Les frais de tenue de compte sont en sus.

Les prix et les frais accessoires sont établis hors taxes, et seront augmentés de la TVA en vigueur au jour de l'établissement de la facture.

Le prix des prestations sera révisé chaque année de gré à gré à la date anniversaire du contrat ; si les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord, dans un délai de un (1) mois à compter de cette date, les parties procéderont à la révision du prix des prestations objets du présent contrat chaque année à sa date anniversaire et selon la formule suivante :

$$PR = P \times \frac{Va}{Vo}$$

dans laquelle :

PR = prix révisé prix applicable aux prestations effectuées hors taxes ;

P = prix de base ou d'origine figurant sur la grille tarifaire en annexe ;

Va = valeur du dernier indice CNL DISTRIBUTION publié à la date de la réalisation définitive de la prestation facturée ;

Vo = valeur de l'indice CNL DISTRIBUTION à la date de la signature du présent contrat.

Tout événement qui surviendrait et qui serait de nature à dégrader pendant plus de deux mois la rentabilité économique de la relation d'affaires initialisée entre DPD et son Client fera l'objet d'une négociation tarifaire. A défaut d'entente dans ce délai, DPD pourra suspendre les prestations mises à sa charge jusqu'à ce qu'un accord soit définitivement trouvé avec le Client.

Article 8 – Modalités de paiement

A l'exception des produits prépayés, les prestations de DPD sont payables comptant à réception de la facture, sans escompte, au lieu de leur émission. Si des délais de paiement sont consentis, ceux-ci ne peuvent en aucun cas dépasser 30 jours à compter de la date d'émission de la facture conformément à l'article L441-6 du Code de commerce.

Le paiement est effectué par prélèvement, sauf accord particulier. En tout état de cause, DPD ne peut accepter des traites ou des billets à ordre.

Si le Client souhaite une modification des éléments nécessaires à l'établissement de sa facture, il s'engage à en faire la demande écrite à DPD avant le 20 du mois concerné pour la prochaine facturation. Au-delà de cette date, aucune modification ne pourra être prise en compte pour le mois en cours.

En cas de désaccord sur une partie d'une facture, le Client s'oblige à payer la totalité du montant de la facture sans retard et à indiquer par écrit à DPD, sans délai, le motif de sa contestation. La perte ou l'avarie ne permettent en aucun cas au Client de suspendre, en tout ou partie, les paiements dus à DPD. L'imputation unilatérale du montant des dommages allégués sur le prix des prestations dues est interdite.

Conformément à l'article L441-6 du Code de commerce, toute somme non payée à échéance produira, de plein droit et sans mise en demeure préalable, intérêt calculé sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage, avec un minimum de trois fois le taux d'intérêt légal, ainsi que le paiement d'une somme forfaitaire de quarante (40) euros due au titre des frais de recouvrement.

En outre, nonobstant ce qui précède et sans préjudice de toute action, le Client sera redevable à titre de clause pénale, d'une somme égale à 10% des sommes restant dues et les acomptes seront définitivement acquis à DPD.

Par ailleurs, en cas de non-respect d'une échéance convenue, toutes les factures non encore échues deviennent de ce fait, et de plein droit, exigibles, et toutes les conditions particulières ayant pu être accordées sont dès lors automatiquement supprimées. DPD sera en droit, dans ce cas, d'exiger le paiement comptant de l'ensemble des sommes dues ou devenues exigibles de ce fait avant d'exécuter toute nouvelle prestation de transport.

Quelle que soit la qualité en laquelle DPD intervient, et en application des articles L132-2 et L133-7 du Code de commerce, le Client reconnaît à DPD un droit de gage emportant droit de rétention et de préférence général et permanent sur toutes les marchandises, valeurs et documents en possession de DPD, et ce en garantie de la totalité des créances (factures, intérêts, frais engagés, etc...) que DPD détient contre lui, même antérieures ou étrangères aux opérations effectuées au regard des marchandises, valeurs et documents qui se trouvent effectivement entre ses mains.

En cas de défaillance du Client, DPD se réserve le droit de mettre en œuvre l'action directe en paiement prévu par l'article L132-8 du Code de commerce à l'encontre du destinataire ou de l'expéditeur, y compris lorsque ceux-ci sont domiciliés à l'étranger.

Article 9 – Durée de la relation d'affaires entre DPD et son Client – Conditions particulières.

Les présentes conditions générales de vente peuvent être complétées par un contrat conclu entre DPD et son Client ou des conditions particulières. Ce contrat peut être à durée déterminée ou à durée indéterminée ; il en va de même des conditions particulières.

Si la relation d'affaires entre les parties est à durée indéterminée, qu'elle résulte des présentes conditions générales et/ou d'un contrat atenant, cette relation peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis d'un mois quand la durée de la relation d'affaires entre les parties est inférieure à six mois, le délai de préavis est porté à deux mois quand la durée de la relation d'affaires entre les parties est supérieure à six mois et inférieure à un an. Quand la durée de la relation est supérieure à un an, le préavis est porté à trois mois. Pendant la période de préavis les parties s'engagent à maintenir l'économie du contrat et le client s'engage notamment à remettre à DPD les mêmes volumes qu'avant la rupture de la relation d'affaires.

En cas de manquements graves ou répétés, prouvés, de l'une des parties à ses engagements et à ses obligations, l'autre partie est tenue de lui adresser, par lettre recommandée avec avis de réception, une mise en demeure motivée. Si celle-ci reste sans effet dans le délai d'un mois, période durant laquelle les parties peuvent tenter de se rapprocher, il pourra être mis fin définitivement au contrat, sans préavis ni indemnité, par lettre recommandée avec avis de réception prenant acte de l'échec de la tentative de négociation.

Article 10 – Prescription

Toutes les actions auxquelles une relation d'affaires entre les parties pourra donner lieu seront prescrites dans le délai d'un an à compter de l'exécution de la prestation litigieuse, et, en matière de droits et taxes recouverts à posteriori, à compter de la notification du redressement.

En cas de perte totale, ce délai est compté du jour où la remise de la marchandise aurait dû être effectuée, et dans tous les autres cas, du jour où la marchandise aura été remise au destinataire.

Article 11 – Protection des données à caractère personnel.

DPD dispose de traitements informatiques pour l'accomplissement des activités de transport, de suivi des colis et de notification de livraison des destinataires, contenant notamment des données à caractère personnel concernant le Client, l'expéditeur et le destinataire et collectées auprès du Client.

DPD garantit au Client qu'il prend toutes précautions utiles pour assurer la sécurité et la confidentialité de ces données.

DPD informe que ces données seront utilisées par ses services et par tout tiers situé dans et en dehors de l'Union Européenne participant à l'exécution des services et notamment:

- Pour l'exécution de la prestation de transport, de suivi des colis et de notification de livraison des destinataires,
- Pour renforcer et personnaliser la communication notamment par l'envoi de newsletters, d'offres spéciales et d'emails spéciaux dans le cadre de la personnalisation de la relation commerciale,
- Pour mesurer le niveau de satisfaction des destinataires et améliorer les offres et les services de DPD par des enquêtes de satisfaction (par mail ou par téléphone) réalisées par des instituts d'étude externes reconnus.

Afin d'optimiser les tournées de collecte et de livraison des colis, ces données seront conservées pendant un an et un jour.

Conformément à la loi n°78-17 " Informatique et Libertés " du 6 janvier 1978, modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004, il est entendu que toute personne concernée peut exercer son droit d'accès, de rectification ou de retrait des données par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception adressé au Service juridique de DPD France SAS dont l'adresse est indiquée à l'article 1.

Le Client s'oblige à collecter les données à caractère personnel de l'expéditeur et du destinataire conformément à la Loi du 6 janvier 1978 modifiée, à informer l'expéditeur et le destinataire des modalités de traitement de leurs données à caractère personnel par DPD et garantit DPD de tout recours à ce titre.

ARTICLE 12 - Développement durable

DPD fait partie d'un programme visant à compenser ses émissions de gaz CO2 liés à son activité de collecte, tri et livraison des colis confiés par le Client auprès d'un organisme tiers agréé. Il ne saurait être fait la moindre contrepartie financière au Client dans le cas où ce dernier procéderait déjà de son propre fait à la compensation de ses émissions induites par les opérations de transport effectuées par DPD. Cette compensation s'applique pour toutes les expéditions du Client, quelle qu'en soient la destination et la nature, sans exception.

Article 13 - Propriété industrielle

Toutes dénominations utilisées par DPD sont protégées en leur qualité de marques, et/ou modèles, et/ou dessins, et il en sera de même pour toute autre dénomination et/ou marque, et/ou dessin, et/ou modèle qui pourrait être utilisée ultérieurement par DPD. Toutes dénominations, visuels, support de communication ne pourront être utilisés par le Client qu'après accord préalable et express de DPD.

ARTICLE 14 - Confidentialité

Tant pendant l'exécution du contrat qu'après son expiration, pour quelque cause que ce soit et ce, pendant les cinq ans qui suivent cette expiration, les parties garderont strictement confidentiel l'ensemble des informations échangées dans le cadre du contrat.

Les parties mettent à la charge de leurs préposés et agents la même obligation de confidentialité.

ARTICLE 15 - Incessibilité – Evolution des Parties

Le contrat est conclu *intuitu personae*.

Les droits et obligations résultant du contrat ne pourront en conséquence être cédés ou transférés par l'une des Parties à un tiers ou à une société appartenant au même groupe sans que cette partie en ait informé préalablement et par écrit l'autre partie.

Cette dernière, si elle s'oppose à la cession, pourra mettre fin au contrat en application de l'article 9 des présentes conditions. Chacune des Parties s'oblige par ailleurs à informer l'autre partie sans délai de toute évolution concernant sa situation juridique, financière ou autre qui pourrait avoir une incidence sur le contrat.

Article 16 – Interprétation – Invalidité

Au cas où l'une quelconque des dispositions des présentes conditions générales de vente serait déclarée nulle ou réputée non écrite, toutes les autres dispositions resteraient applicables.

Le fait que DPD ne se prévale pas, à un moment donné, de l'une quelconque des stipulations des présentes conditions générales ne peut être interprété comme une renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une desdites conditions.

Article 17 - Loi applicable - Attribution de juridiction

Les présentes conditions générales de vente sont soumises au droit français.

Tous différends survenant entre les parties relativement à leurs relations contractuelles, à leur résiliation, à l'interprétation des présentes conditions générales, à l'exécution de celles-ci seront soumis au Tribunal de commerce de PARIS, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.